

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE BRAY**

**REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18h00, les conseillers et conseillères communautaires des 23 communes constituant la Communauté de Communes du Pays de Bray se sont réunis dans la salle de réunion de l'extension du siège de la Communauté de communes du Pays de Bray sur la convocation qui leur a été adressée le 4 décembre 2024 par Monsieur Jean-Michel DUDA, Président.

Conseillers et conseillères titulaires présents : Mesdames et Messieurs FOUQUIER Jean-Pierre, BERVOET Gilbert, BATOT Patrick, HUE Xavier, LANGLOIS Frédéric, DUTHION Jean Claude, BLANCFENE Jean-Pierre, DUQUENOY Christophe, PLEE Gérard, VERMEULEN France, MOISAN Jean François, DUFOUR Patrice, LEVASSEUR Alain, LOISEAU Dominique, AUGER Pascal, PIGNE Didier, BORGEO Martine, HARBANE Céline, DUDA Jean Michel, LEROUX Bruno, VINCHENT Philippe, BROUSSIN Pascale

Conseillers et conseillères suppléants présents avec voix délibératives : Monsieur RIBIERE Jean Paul

Conseillers et conseillères suppléants présents sans voix délibératives : Mesdames et Monsieur MAINEMARE Maryline, CHEVALIER Marlène, RICHARD Jacques

Avaient donné procuration :

Madame BOUTELOUP Claudie à Monsieur AUGER Pascal
Madame ROUSSEAU Christelle à Monsieur FOUQUIER Jean Pierre
Madame BACHELIER Odile à M. VERMEULEN France
Madame GRUET Paulette à Monsieur DUDA Jean Michel
Madame PELLEIEUX Noémie à M. DUFOUR Patrice
Madame ALEXIS Nicole à Monsieur LEVASSEUR Alain
Monsieur MAGNOUX Alain à Monsieur BLANCFENE Jean Pierre
Monsieur LIGNEUL Jacques à Monsieur HUE Xavier

Secrétaire de séance : Monsieur FOUQUIER Jean Pierre

Objet : Modification n°1 du PLUi-H – modification des objectifs poursuivis

Par délibération en date du 29 juin 2023, Monsieur le Président a informé les membres du conseil communautaire du lancement de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes du Pays de Bray approuvé le 26 octobre 2022 qui a pour objet :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2 AUe inscrite sur le territoire communal d'Ons-en-Bray, dédiée au développement d'une zone d'activités intercommunale par la création d'une zone 1 AU indiquée, la rédaction d'un règlement écrit ainsi que la définition d'orientations d'aménagement et de programmation propres à la zone ;
- la création, suppression ou adaptation d'emplacements réservés ;
- des adaptations mineures du règlement écrit ;
- des adaptations mineures du périmètre de zones dans le règlement graphique.

Cette délibération est venue justifier de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe en vue de la création d'une zone d'activité intercommunale (dénommée ZA Eco-Bray) au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones en application des dispositions de l'article L. 153-38 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification n°1 du PLUi-H a été soumis pour avis auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) des Haut-de-France dans le cadre d'un examen au cas par cas « ad hoc » en application des articles R. 104-34 et suivants du code de l'urbanisme.

Cette consultation a donné lieu à une décision conforme de la MRAe de soumettre le projet de modification n°1 à une évaluation environnementale considérant qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La décision de soumettre le projet de modification à évaluation environnementale relève principalement de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe à Ons-en-Bray en vue de la création de la zone d'activités intercommunale « Eco-Bray » ainsi que l'évolution des zonages A/N et Na en lien avec les projets de développement de deux exploitations agricoles situées à Ons-en-Bray et à Villers-Saint-Barthélémy.

Parallèlement à la modification n°1 du PLUi-H, le volet opérationnel relatif au projet de création de la zone d'activité intercommunale a été engagé. Dans ce cadre, le projet de création de la ZA Eco-Bray devra faire l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions du Code de l'environnement, étude qui sera jointe au futur permis d'aménager. L'étude d'impact environnemental expose les effets négatifs d'un projet de construction, d'aménagement ou d'installation sur l'environnement et la santé humaine. Au même titre que la modification n°1 du PLUi-H, l'étude d'impact sera soumise à examen au cas par cas auprès de la MRAe. Au regard de la décision de la MRAe évoquée ci-avant émise dans le cadre de l'évolution de document d'urbanisme, il a été décidé d'anticiper l'avis de la MRAe qui sera émise sur l'étude d'impact et donc de réaliser d'emblée une étude d'impact incluant une évaluation environnementale.

Dans ce contexte et au stade d'avancement des deux procédures menées parallèlement jusqu'à présent (modification du PLUi-H et étude d'impact du projet) et qui doivent faire l'objet chacune d'une évaluation environnementale, il a été porté à la connaissance de la Communauté de communes de la possibilité d'engager une procédure commune et coordonnées afin de réaliser une évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet en application des articles L. 122-13 et L. 122-14 du code de l'environnement. L'étude d'impact « conjointe » pourra ainsi contenir, au-delà des éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement pour le projet de création de la ZA Eco-Bray, l'ensemble des éléments requis pour l'évaluation environnementale du PLUi-H mentionnés aux articles R.104-18 et suivants du code de l'urbanisme.

Par conséquent, la poursuite de la procédure de modification n°1 visant à adapter les dispositions réglementaires du PLUi-H en lien avec le projet de création de la ZA Eco-Bray n'est plus adaptée. Il est préférable d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H ce qui permettra de rédiger un dossier unique portant à la fois sur le projet de création de la ZA intercommunale et la mise en compatibilité des règles d'urbanisme du PLUi-H induite. De plus, cette démarche commune simplifiera la procédure (ex : évaluation environnementale, enquête publique, etc.) qui sera conjointe et une meilleure accessibilité et compréhension du projet par les personnes publiques associées et le public.

Enfin, compte tenu des enjeux économiques d'importance pour la Communauté de communes et ses habitants (création d'emplois) que représente la création de cette nouvelle zone d'activités économiques, il est préférable de réaliser une procédure uniquement consacrée à la zone d'activités économiques afin de limiter les risques juridiques.

C'est dans ce sens, qu'il a été décidé de redéfinir le contenu de la modification n°1 du PLUi-H afin de retirer les modifications réglementaires initialement intégrées en lien avec la création de la ZA Eco-Bray. A l'occasion d'une prochaine séance, le conseil communautaire sera invité à délibérer pour le lancement d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H.

La décision de la MRAe de soumettre le projet de modification n°1 à évaluation environnementale tient également à l'évolution du périmètre de zones visant le développement d'activités agricoles sur les communes d'Ons-en-Bray (zones A/N) et de Villers-Saint-Barthélémy (secteur Na/N). Ces exploitations évoluent dans des secteurs susceptibles de présenter une sensibilité sur le plan environnemental avec notamment à Villers-Saint-Barthélémy et Ons-en-Bray, la présence de prairies permanentes en accroche immédiate des exploitations et à Ons-en-Bray, la présence d'une ZNIEFF de type 1, la situation de l'exploitation en bordure d'une zone humide et à proximité immédiate du périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondations de l'Avallon. Aussi, la MRAe demande de réaliser des expertises écologiques supplémentaires sur chacun des sites afin de démontrer les incidences de l'artificialisation des sols sur les habitats naturels existants (à identifier précisément) et les écosystèmes rendus par ces milieux, l'impact des aménagements projetés sur la régression du bocage et des herbages.

Considérant qu'il s'agit de projets portés par des propriétaires privés, la Communauté de communes du Pays de Bray n'a pas vocation à réaliser et à financer les expertises écologiques demandées. En outre, selon les sensibilités écologiques des sites qui seront soulevées, les études menées par les exploitants pourraient prendre plusieurs mois et freiner le déroulement normal de la procédure de modification n°1. C'est pourquoi, il a été décidé de redéfinir le contenu de la modification n°1 du PLUi-H afin de retirer les modifications réglementaires liées au développement de ces deux exploitations agricoles.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Bray et actant le transfert de la compétence « urbanisme » à la Communauté de Communes du Pays de Bray ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays de Bray tenant lieu de Programme Local de l'Habitat ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2023 justifiant de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe inscrite sur Ons-en-Bray en vue de la création d'une zone d'activités intercommunale et informant les membres du conseil communautaire des autres objectifs de la modification ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale délibérée en sa séance du 11 juin 2024 dans le cadre de l'examen au cas par cas demandée en application des articles R. 104-34 et suivants du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis de la MRAe de soumettre le projet de modification n°1 à une évaluation environnementale en ce qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment pour ce qui relève de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe en vue de la création d'une zone d'activité intercommunale (ZA Eco-Bray) et l'évolution de périmètres de zones en lien avec le développement de deux exploitations agricoles implantées à Ons-en-Bray et à Villers-Saint-Barthélémy.

Considérant que le projet de création de la ZA « Eco-Bray » sera soumise à étude d'impact comprenant également une évaluation environnementale et de la possibilité offerte par les articles L. 122-13 et L. 122-14 du code de l'environnement de réaliser une procédure commune et coordonnées afin de réaliser une évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet.

Considérant que de ce fait, la poursuite de la modification du PLUi-H concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe n'est plus adaptée et qu'il convient de s'orienter vers une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H.

Considérant que l'évolution des périmètres de zones du règlement graphique du PLUi-H pour permettre le développement de deux exploitations agricoles situées à Ons-en-Bray et Villers-Saint-Barthélémy nécessitent des expertises écologiques des sites complémentaires que la Communauté de communes du Pays de Bray n'a pas vocation à réaliser et à financer s'agissant de projets portés par des privés ;

Considérant qu'il est rappelé au conseil communautaire que la modification n°1 du PLUi-H avait également pour objet :

- la création, suppression ou adaptation d'emplacements réservés ;
- des adaptations mineures du règlement graphique et écrit ;

Le Conseil Communautaire décide, avec 26 voix POUR, 5 ABSTENTIONS (MME BORGEO, MME ROUSSEAU pouvoir à M. FOUQUIER, M. LEROUX, M. FOUQUIER, M. VINCHENT), de :

- Prendre acte de la redéfinition du contenu de la modification n°1 du PLUi-H qui portera sur la création, suppression ou adaptation d'emplacements réservés ainsi que des adaptations mineures du règlement graphique et écrit ;
- Charger Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Bray de reprendre la procédure de modification n°1 du PLUi-H et son nouveau contenu ;
- Donner autorisation à Monsieur le Président pour effectuer les démarches et à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration de la modification n°1 du PLUi-H.

Fait et délibéré
Les jours mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance
M FOUQUIER Jean Pierre



Le Président
M. Jean-Michel DUDA

